

**Membres présents :**

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
<b>Collège A :</b> M. Vincent EGEE <b>Collège B :</b> Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI <b>Collège C :</b> Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE	<b>Membres de droit :</b> M. Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Mme Machehi HASSANI M. Emmanuel ROUX <b>Représentants des activités économiques :</b> M. Zainal CHARAFOUDINE Mme Bibi Echati MOUSSA <b>Personnalité extérieure :</b> Mme Anrafati COMBO	Mme. Béatrice GILLE, rectrice de la région Académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités M. Patrick GILLI, président de l'université Paul-Valéry (Montpellier 3) M. Stephan MARTENS, vice-recteur de Mayotte M. Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales au sein de la région Académique Occitanie M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte  <b>QUORUM ordinaire : 14/20</b> <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i>  <b>QUORUM budgétaire et statutaire : 10/20</b> <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

**Membres absents (excusés) :** M. Philippe AUGÉ (membre de droit), M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure), M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (membre de droit), M. LEROY Nicolas (représentant des professeurs d'université), M. Matthieu LUCAS (collège des BIATSS).

**Membres absents :** M. Ridjal ABDOULAHY (collège des BIATSS), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI (représentant des usagers).

**Invités absents (excusés) :** M. Jean-Paul BELHADI (directeur financier et administratif), Mme Ida ALI (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 10 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 4 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) à M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI, M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs) à M. Jean-Louis ROSE.

**Nature de l'acte :**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

La convention de partenariat pédagogique entre le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et Aix-Marseille Université est renouvelée pour les années universitaires 2018-2019 à 2022-2023, afin de poursuivre la coopération pour les formations préparant au diplôme national de licence dans le domaine « droit, économie, gestion » mention droit.

**Résultats du vote :**

Nombre de votants..... : 14	Pour..... : 14
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR  
Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR  
Aurélien SIRI



23 OCT. 2018

<b>Envoi au contrôle de légalité le :</b> <p style="text-align: center;">08 OCT. 2018</p> <p><i>En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<b>Certifié exécutoire le :</b> 23 OCT. 2018 <p><i>En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>
---	---

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE  
ET L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

---

Convention N° 2018 - 534

**Entre**

**L'université d'Aix-Marseille**

Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel  
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur  
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND habilité à signer le présent accord par la délibération du Conseil d'Administration d'AMU du 16 Janvier 2016 ;  
Agissant au nom et pour le compte de l'UFR de Droit et de Science Politique de l'Université d'Aix-Marseille représentée par son Doyen, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI.

Ci-après désignée « AMU »

D'une part,

**Et**

**Le Centre Universitaire de Formation et de recherche (CUFR) de Mayotte**

Etablissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif  
Dont le siège est situé à Dembéni (97660), Route nationale, B.P. 53, Mayotte  
Représentée par son directeur en exercice, Monsieur Aurélien SIRI.

Ci-après désigné « CUFR »

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

Conformément au décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, publié au JORF n°0239 du 14 octobre 2011, le CUFR a reçu mandat d'assurer à Mayotte, en collaboration avec des Universités partenaires, les missions du service public d'enseignement supérieur.

En conséquence, le CUFR et AMU décident de renouveler la convention de partenariat (2014-FDSP-016) précédemment signée le 19 août 2014 afin de poursuivre la coopération en matière de formation et de recherche.

## **Titre 1 : Les formations AMU dispensées au CUFR**

### **Article 1**

AMU s'engage à mettre en place au CUFR de Mayotte, les formations préparant au diplôme national Licence dans le domaine « droit, économie, gestion » mention droit.

Ce partenariat est établi dans le cadre des responsabilités partagées telles que définies par l'article 2 du décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR.

Le CUFR s'engage à utiliser progressivement les postes qui lui seront affectés pour renforcer l'encadrement des filières mises en place dans le domaine mentionné.

Pour faire évoluer la liste des formations diplômantes pouvant être préparées à Mayotte, le CUFR élabore, en collaboration avec AMU, son offre globale de formation dans le cadre quinquennal de la contractualisation des établissements d'enseignement supérieur et les demandes d'accréditation de chacun des diplômes nationaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les délibérations du conseil d'administration et de recherche du CUFR, relatives aux formations, sont transmises aux conseils compétents d'AMU qui font connaître au CUFR et au Ministère leur avis. Lorsqu'une habilitation est donnée, elle l'est à AMU pour le CUFR. Le diplôme remis à l'étudiant est celui d'AMU.

Les modalités de contrôle de connaissance (MCC) de ces diplômes sont arrêtées par les instances compétentes d'AMU.

La liste des enseignants intervenant dans les formations assurées à Mayotte est arrêtée chaque année par le Président d'AMU après passage devant les instances compétentes d'AMU et transmise au directeur du CUFR.

Pour l'ensemble des formations diplômantes assurées à Mayotte, le Président d'AMU et le directeur du CUFR nomment conjointement le président et les membres de jurys conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 2**

Les étudiants préparant une formation diplômante dispensée au CUFR sont inscrits dans les deux établissements.

Le CUFR perçoit les droits d'inscription et délivre les cartes d'étudiant.

Parallèlement, les inscriptions à AMU sont exonérées et réalisées sur la base des renseignements fournis par le CUFR.

Les attestations de réussite sont signées par le Directeur du CUFR.

Les diplômes sont signés conjointement par le Directeur du CUFR et le Président d'AMU.

La liste des diplômes mis en place au CUFR et les MCC correspondantes à ces formations sont annexées à la présente convention (**annexes 1 et 2**).

### **Article 3**

Les deux établissements s'engagent à faciliter la mobilité des étudiants de l'un vers l'autre.

## **Titre 2 : La recherche et les formations doctorales**

### **Article 4**

AMU et le CUFR coordonnent leurs activités de recherche et de formation à et par la recherche.

Par la définition concertée des profils de recherche des postes d'enseignants chercheurs affectés à Mayotte, les deux établissements favorisent le développement d'activités de recherche à Mayotte. Les modalités de ces activités peuvent être diverses : petites équipes identifiées et délocalisées au sein d'unités de recherche plus larges dont le centre de gravité est à AMU; équipes partagées entre

AMU et le CUFR, unités du CUFR partageant des activités avec des unités d'AMU : équipement, services communs, écoles doctorales.

#### **Article 5**

Dès lors qu'ils sont membres d'une équipe reconnue d'AMU, les enseignants chercheurs affectés au CUFR jouissent des mêmes prérogatives que leurs collègues d'AMU pour la participation aux écoles doctorales et à l'encadrement des doctorants.

### **Titre 3 : Moyens dévolus au partenariat**

#### **Article 6**

Dans le cadre du présent partenariat, tous les frais de déplacement et de mission engagés par les personnels universitaires d'AMU sont pris en charge, selon les bases réglementaires applicables, par le CUFR.

#### **Article 7**

Lorsque l'intérêt commun des deux établissements le justifie, chacun d'eux peut mettre temporairement à disposition de l'autre le personnel BIATSS nécessaire à l'exécution de certaines tâches préalablement définies par accord entre le président d'AMU et le directeur du CUFR qui auront l'accord des intéressés.

Ces mises à disposition sont soumises à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux instances compétentes des établissements et feront l'objet d'une convention spécifique révisable annuellement.

### **Titre 4 : Les personnels enseignants et les comités de sélection**

#### **Article 8**

Les personnels enseignants affectés à l'un des deux établissements peuvent assurer des heures d'enseignement dans l'autre établissement.

Après avis favorable du chef d'établissement concerné et sous réserve d'autorisation préalable, et en tout état de cause avant le début des cours, ces heures peuvent prendre la forme d'une partie du service statutaire, ou d'heures complémentaires au-delà du service statutaire, dans la limite de 96 heures annuelles équivalent TD.

Les heures effectuées dans le cadre du service statutaire seront facturées au CUFR par AMU et feront l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique entre les parties signataires.

Le paiement des heures effectuées par les enseignants d'AMU au-delà du service statutaire est réalisé par le CUFR aux taux fixés par l'arrêté du novembre 1989 modifié, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié.

Pour les intervenants extérieurs à AMU (chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement), leur rémunération s'effectue selon leur régime juridique d'appartenance. Elle est assurée directement par le CUFR.

#### **Article 9**

Le profil enseignant et le profil recherche de chaque poste d'enseignant-chercheur publié par le CUFR fait l'objet d'une définition concertée entre AMU et le CUFR, dès lors que l'enseignement concerne un diplôme partagé entre les deux établissements et que la recherche concerne une équipe adossée à AMU ou partagée avec elle. Les profils sont arrêtés par le Directeur du CUFR après avis obligatoire du conseil d'administration et de recherche.

#### **Article 10**

Les comités de sélection comprennent pour moitié des enseignants chercheurs d'AMU partenaire.

## **Titre 5 : Autres coopérations**

### **Article 11**

Chacun des deux établissements peut faire appel aux services communs de l'autre en se soumettant aux mêmes règles et conditions que celles applicables aux laboratoires ou services relevant de l'autre établissement. Les demandes d'intervention sont adressées sous couvert des chefs d'établissements.

## **Titre 6 : Dispositions finales**

### **Article 12**

La présente convention est conclue pour une durée couvrant la période d'accréditation, soit pour les années universitaires 2018-2019 à 2022-2023.

Toute modification apportée à la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, qui doit notifier sa décision de dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception, et respecter un préavis de deux mois.

Toute notification entre les parties devra être adressée par voie de lettre recommandée avec avis de réception aux adresses et destinataires indiqués dans la désignation des parties.

Toute modification d'interlocuteur ou de l'une quelconque de ses coordonnées fera l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de la partie concernée à l'autre partie.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées le retrait de la convention ne peut être effectif qu'à la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de résoudre le différend par voie de règlement amiable. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif compétent après épuisement des voies amiables.

### **Article 13**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

**Pour le CUFR de Mayotte**

**Le Directeur**

**Aurélien SIRI**

**Pour l'Université d'Aix-Marseille**

**Le Président**

**Yvon BERLAND**

**Visa du Doyen de la Faculté  
de Droit et de science politique**

**Jean-Philippe AGRESTI**

**ANNEXES**